

On numerous occasions where convictions have been obtained under Sections 159 or 164 of the Criminal Code the police have had to return the equipment, instruments, and paraphernalia to the accused who pays the fine or serves the sentence and goes back into business. The forfeiture of seized equipment, instruments or other paraphernalia should be provided for upon the conviction of an accused of any of these offences.

Recommendation 11: Section 165 of the Criminal Code should be amended to provide for the automatic forfeiture of anything seized from a person convicted of an offence under Ss. 159 or 164 Cr.C. by adding a new subsection 2 in the following or similar terms:

"165. (2) Every one convicted of an offence under section 159 or 164 hereby forfeits to the Crown any matter or thing found to be obscene, indecent, immoral or scurrilous, which shall thereupon be disposed of as the Attorney General directs."

A CALL TO CONCERTED ACTION

Amendments to the Criminal Code alone will not put an end to the unacceptable traffic in human degradation through the easy accessibility to and widespread availability of sexually explicit material. Police forces and Crown Attorneys across the country must engage in a concentrated campaign of detection and prosecution of offenders. Provincial, regional, municipal and local authorities must take united action to ensure that acceptable sexually explicit material is displayed discreetly and available only to adults. All Canadians must examine the effect the type of sexually explicit material described in this report has on basic social values and must resolve to support our basic principles in the interest of maintaining a society based on mutuality and egalitarianism, and devoid of violence and coercion.

RECOMMENDATIONS

1. Police forces at all levels, in both Canada and the United States, must engage in a vigorous, concerted campaign to detect, apprehend, and prosecute those who are involved in the production, manufacture, distribution, importation and sale of sexually explicit material. The purpose of this concerted effort should be to dismantle these criminal networks which are involved in a number of related fields of illegal activity.

2. In collaboration with the concerted police effort mentioned in Recommendation 1, Canadian Customs must undertake an intensive campaign of detection and prohibition of the entry into Canada of sexually explicit material which is in violation of Item 99201-1 of Schedule C, Customs Tariff Act.

3. The Customs and Excise Branch of Revenue Canada should secure and train the necessary personnel, and acquire the necessary equipment to vigorously enforce Recommendation 2 across Canada in an effective co-ordinated manner.

Dans bien des cas où il y a eu déclaration de culpabilité aux termes des articles 159 ou 164 du Code criminel, la police a dû rendre les pièces, articles ou autres effets à l'accusé qui a payé l'amende ou purgé la peine et a repris ses activités. Le Code criminel devrait prévoir la confiscation des pièces, articles et autres effets saisis lorsqu'une personne est déclarée coupable de l'une de ces infractions.

Recommandation 11: Que l'article 165 du Code criminel soit modifié de façon à prévoir la confiscation automatique de tout effet saisi auprès d'une personne déclarée coupable d'une infraction aux articles 159 ou 164 du Code criminel. A cette fin, on devrait ajouter à cet article un deuxième paragraphe libellé comme suit ou en des termes semblables:

«165. (2) A quiconque est déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 159 ou 164 la Couronne confisque toute matière ou chose jugée obscene, indécente, immorale ou injurieuse et grossière et il en est ensuite disposé comme l'ordonne le procureur général.»

APPEL EN VUE D'UNE ACTION CONCERTÉE

Le seul fait d'apporter des modifications au Code criminel ne permettra pas d'enrayer l'inacceptable progrès de la dégradation humaine que favorisent la facilité d'accès aux ouvrages sexuellement explicites et leur vaste diffusion. Les forces policières et les procureurs de la Couronne du pays doivent entreprendre une vaste campagne de détection et de poursuite de ces contrevenants. Les autorités provinciales, régionales, municipales et locales doivent s'unir et prendre des mesures pour s'assurer que les ouvrages sexuellement explicites acceptables sont exposés discrètement, et offerts en vente uniquement aux adultes. Tous les Canadiens doivent se pencher sur les répercussions des ouvrages sexuellement explicites décrits dans le présent rapport sur nos valeurs sociales fondamentales, et doivent contribuer à appuyer nos principes en vue de conserver une société fondée sur le respect mutuel et l'égalitarisme et dénuée de violence et de coercition.

RECOMMANDATIONS

1. Que les forces de police à tous les niveaux, tant au Canada qu'aux États-Unis, entreprennent une vigoureuse campagne conjointe dans le but de découvrir, d'arrêter et de poursuivre en justice tous ceux qui contribuent de près ou de loin à la production, à la fabrication, à la distribution, à l'importation et à la vente de matériel pornographique. Le but de cet effort concerté serait de démanteler ces réseaux criminels qui oeuvrent dans de nombreux domaines connexes d'activités illégales.

2. En plus de l'effort de police concerté mentionné dans la recommandation 1, les services des douanes canadiennes devraient entreprendre une campagne intensive de détection et d'interdiction d'entrée au Canada de matériel pornographique qui se trouve en violation du numéro tarifaire 99201-1 de la liste C de la Loi sur le tarif des douanes.

3. La Direction des douanes et accises de Revenu Canada devrait embaucher et former le personnel voulu et acquérir l'équipement nécessaire pour appliquer strictement la recommandation 2 à travers le Canada d'une manière efficace et coordonnée.